

Orléans , le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUDET

18, faubourg de Batilly

45340 BEAUNE LA ROLANDE

Références : SD 189/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement BOUDET implanté 18, faubourg de Batilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC action nationale ammonitrates

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUDET
- 18, faubourg de Batilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- Code AIOT dans GUN : 0010000878
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Etablissement relevant du régime de la déclaration pour le stockage de céréale. Présence d'un dépôt d'engrais. En 2016, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la directive Seveso III, l'exploitant s'était positionné sur les rubriques 4XXX. Selon la déclaration précitée, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 4702 (stockage d'engrais) avec une quantité maximale de produits relevant de la 4702-II de 495 tonnes (dont 245 t en vrac) et 750 tonnes de 4702-IV.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 : Respect du seuil 4702 de la nomenclature	Code de l'environnement du 02/02/2022, article L.511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que les établissements BOUDET et AGROPITHIVIERS sont bien 2 établissements distincts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 : Respect du seuil 4702 de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article L.511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conformité seuil rubrique 4702
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation
Constats : La quantité de produits relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE présente sur l'emprise de l'établissement BOUDET est inférieure au seuil de la déclaration. L'exploitant doit justifier à l'inspection que les établissements BOUDET et AGROPITHIVIERS sont bien distincts, en transmettant les numéros SIRET.
Observations : Le site BOUDET ne stocke que des engrais solides (en vrac et en big-bags). La conformité de l'état des stock est détaillé en annexe. Le personnel qui gère l'exploitation de l'établissement BOUDET est commun avec celui du site AGROPITHIVIERS voisin. Les 2 sites communiquent par un chemin d'accès. L'établissement BOUDET dispose de son propre pont bascule, son local d'accueil et sa propre base de données sur lequel sont enregistrés les réceptions/retraits d'engrais (différent de l'établissement AGROPITHIVIERS). L'exploitant justifie que les facturations sont faites par entités distinctes. En revanche, l'ensemble des FDS et des bons de livraison sont conservés sur le site AGROPITHIVIERS (perfectible en cas d'incident/accident). De la consultation de l'outil de suivi des stocks, il ressort les points améliorables suivants : Classement des produits convenablement réalisé (contrôle par sondage avec FDS + bon de livraison NPK 18/09/09 ammonitrate 33.5). Etat des stocks à jour et présenté sur demande à l'inspection. Le logiciel de suivi des stocks ne classe pas les produits par rubrique ICPE et ne signale pas si un seuil de classement est franchi. De la visite de terrain il ressort les points suivants : Plan des stockages et quantités présentes convenablement renseignés sur un tableau dans le bureau d'accueil du site BOUDET. Pas d'accès libre aux stockages d'engrais. Site convenablement nettoyé. Panneautage en place sur le dépôt d'engrais. Contrôle de la cas vrac d'engrais d'ammonitrates haut dosage : Nature du produit stocké renseignée à l'entrée de la case. Paroi latérale endommagée avec acier apparent (utilement à réparer). Présence de 2 tanks de gaz propane. Il n'a pas été possible de vérifier leur capacité sur la plaque de l'équipement (l'exploitant ne dispose pas des clés pour ouvrir le portillon d'accès). Les manomètres indiquaient qu'ils étaient vides. L'exploitant doit être en capacité d'accéder à ces équipements en toute circonstance. Il doit veiller à ne pas dépasser les seuils Seveso par règle des cumuls.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe

Suivi en continu des engrais			
<u>Exigences réglementaires examinées</u> <u>État des stocks d'engrais :</u> « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. »			
Contrôles réalisés par l'inspecteur :			
État des stocks fourni au moment de l'inspection :	☐ Oui	☐ Non	
Cet état des stocks détaille les différents critères d'engrais visés à la rubrique 4702 de la nomenclature :	☐ Oui	☐ Non	
État des stocks disponible facilement pour les services d'urgence :	☐ Oui	☐ Non	
Un plan associé à l'état des stocks identifie l'emplacement des stockages :	☐ Oui	☐ Non	
L'emplacement des stockages est repérable de l'extérieur :	☐ Oui	☐ Non	
Contrôle des quantités de produits stockés :			
Contrôle des quantités de produits stockés (en tonnes) : tous critères cumulés : 8080,8 t / 1245 t			
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-I :	0 t / 0 t	Dont vrac : 0 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-II :	179,35 t / 495 t	Dont vrac : 179,35 t / 245 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-III :	0 t / 0 t	Dont vrac : 0 t / 0 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-IV :	628,73 t / 750 t	Dont vrac : 628,73 t / 750 t	Conditionnés : 0 t
• Absence de produits déclassés 4703 :	☐ Oui	☐ Non	
• Cohérence entre l'état des stocks et les produits présents dans l'installation :	☐ Oui	☐ Non	
• Respect des types et des quantités de produits par installation :	☐ Oui	☐ Non	
Autres produits ou substances dangereuses présentes dans l'établissement :			
Présence d'un stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), (rubrique 4718-1) :	☐ Oui	☐ Non	
2 tanks de GPL vides présents sur site – capacité unitaire indéterminée			
Présence de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relevant de la rubrique 4734	☐ Oui	☐ Non	
Présence de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510)	☐ Oui	☐ Non	
Présence de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie chronique 2 (rubrique 4511)	☐ Oui	☐ Non	